



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°10 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du
Haut-Bugey Agglomération (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3309

Avis conforme délibéré le 16 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 février 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3309, présentée le 21 décembre 2023 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01), relative à la modification n°10 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) compte 63 216 habitants sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 91,8 habitants/km² (Insee 2020) et qu'elle a connu une évolution démographique de - 0,1 % depuis 2014 ;

Considérant que le projet de modification n°10 du PLUi-H a pour objet :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01)
Avis conforme du 16 février 2024

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'une superficie de 1,6 ha pour réaliser 33 logements au sein du chef-lieu (Petit Vallon) de la commune d'Apremont ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et d'une zone Ne d'une superficie de 200 m² pour construire un local associatif au sein de la commune d'Izernore.

Considérant que la création du STECAL et de la zone Ne à Izernore :

- est prévue sur une parcelle qui est :
 - située en discontinuité de l'enveloppe urbaine, au cœur d'une zone naturelle composée de pelouses et bordée à l'est par des boisements ;
 - limitrophe du cours d'eau de l'Oignin et de sa ripisylve, dont les cortèges floristiques et faunistiques présentent des enjeux en termes de biodiversité ; de plus, un projet de renaturation de l'Oignin à proximité directe est prévu entre 2024 et 2026, ce qui enrichira la biodiversité du site ;
 - située à proximité de la Znieff de type I « Prairie du Champ Biolay et plateau de la Belloire », non mentionnée dans le dossier ;
- permettra la construction d'un bâtiment dont les travaux sont susceptibles d'impacter :
 - des espèces d'avifaune ou de chiroptères utilisant les boisements comme habitats de repos ou de reproduction et pouvant utiliser la prairie comme habitat de nourrissage ;
 - des espèces utilisant la prairie comme habitat repos ou de reproduction : flore, lépidoptères, avifaune, etc.

Considérant les autres procédures antérieures et actuelles d'évolution du PLUi-H, notamment :

- les effets cumulés des modifications n°1 à 8 du PLUi-H du Haut-Bugey Agglomération pour lesquelles un avis conforme a été sollicité entre le 2 juin 2020 et le 10 juillet 2023 et qui n'ont pas été soumises à évaluation environnementale ;
- la saisine concomitante de la MRAe concernant d'autres demandes d'examen au cas par cas relative aux projets de modification n°9 et de révision allégée n°1 du PLUi-H ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant que l'évaluation environnementale à venir doit faire l'objet d'une première restitution de l'application du PLUi-H, dans le cadre du dispositif de suivi, pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) est susceptible d'avoir des incidences

¹ Pour rappel, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan prévus au 6° de l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#) « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey Agglomération (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de réaliser un état initial de l'environnement à partir d'investigations de terrain dans le secteur qui fait l'objet de la création d'un STECAL et d'une zone Ne à Izernore ;
- de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet précité, en particulier sur la faune et la flore ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction, et si nécessaire, de compensation de ces impacts ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- de réaliser un bilan, dans le cadre des modalités de suivi du PLUi-H.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux